
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1846.

Ventes publiques, en détail, de marchandises neuves (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2),

PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

La loi du 28 mars 1838 devait, dans l'opinion du législateur, assurer au commerce en détail et à demeure, une protection efficace contre la concurrence qui lui était faite à l'aide des ventes à l'encan. Elle a voulu que les marchandises neuves ne fussent vendues publiquement et par adjudication, que dans certains cas déterminés et par certaine quantité.

Le défaut de définition exacte fournit à la cupidité, toujours ingénieuse, les moyens d'en éluder les principales dispositions.

La loi interprétative du 31 mars 1841 mit un terme à l'un des abus reconnus : elle imposa certaines conditions qui, limitant le mal, laissèrent cependant subsister des inconvénients très-graves.

Quoique, dans l'esprit du législateur, les ventes en détail de marchandises neuves étrangères à la vente autorisée par la loi, dussent être prohibées, elles continuèrent à se reproduire.

(1) Projet de loi, n^o 311, session de 1844-1845.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. CASTIAU, DE LEHAYE, DE RENESSE, COPPIETERS, VAN CUTSEM et MAERTENS.

Ceux qui avaient obtenu la faculté de vendre à l'encan les marchandises neuves appartenant au fonds du magasin, reprirent leur commerce aussitôt les ventes effectuées, et peu de temps après, on les vit recourir aux mêmes mesures.

La cessation d'affaires n'était qu'un prétexte, elle ne servit qu'à se soustraire à la prohibition de la loi.

Des plaintes ne tardèrent pas à surgir de toutes parts : le commerce régulier de nos principales villes, plusieurs chambres de commerce, et jusqu'au conseil communal de Bruxelles, demandèrent instamment des modifications aux lois sur la matière.

La Chambre, saisie de ces réclamations, s'associa aux vœux exprimés; elle renvoya les pétitions au Ministre de l'Intérieur; celui-ci, convaincu à son tour, qu'en éludant la loi, on causait un dommage considérable aux vendeurs en détail et à demeure, présenta le projet de loi soumis à vos délibérations.

La législation française, accueillie favorablement par les intéressés, n'a donné lieu à aucune plainte; elle protège à la fois le détaillant et met le consommateur à l'abri de la cupidité, toujours disposée à spéculer sur sa bonne foi et son inexpérience.

Elle sert de guide au Gouvernement belge, dans ses principales dispositions; quelques-unes ont été copiées textuellement, d'autres ont subi les modifications dont l'expérience a prouvé l'efficacité.

Il est permis d'espérer que la loi que l'on vous propose de voter donnera à l'industrie nationale la certitude que ses produits ne seront plus dépréciés par ces ventes, si souvent répétées des fonds de magasins, des soldes du commerce étranger, que l'on vient déverser à tout prix sur notre marché.

L'exposé des motifs justifie pleinement les nouvelles mesures dont on demande l'adoption. En faisant connaître avec lucidité les motifs de ses principales dispositions, il a rendu notre tâche facile.

Soumis à l'examen des sections, le projet du Gouvernement n'a été l'objet que de très-peu de critiques; toutes les sections, à l'exception de la première, l'ont favorablement accueilli.

La première section, la seule qui, par partage de voix, deux contre deux, n'a pas adopté le projet, motive son opposition sur les considérations suivantes : La loi impose des limites au droit de la propriété; elle entrave la liberté industrielle, à laquelle appartient l'appréciation des formes de ventes qu'elle veut donner à ses transactions; elle compromet l'intérêt des consommateurs, seuls compétents pour bien apprécier leurs avantages.

Elle ajoute à ces considérations que, si l'on trouve que ceux qui font les ventes à l'encan ne supportent pas des charges égales à celles qui atteignent les détaillants à demeure, il faudrait augmenter ces charges, en les assujettissant à un droit de patente plus élevé, et soumettre leur industrie à une surveillance toute spéciale.

Par cette augmentation de patente on obtiendrait un autre avantage, puisque tout en favorisant le commerce à demeure, on fournirait encore une nouvelle ressource au trésor.

Ces considérations n'ont pas obtenu l'assentiment de ceux qui adoptent le principe de protection invoqué par le Gouvernement. Ils opposent la protection que mérite avant tout le travail national, dont les efforts se trouvent paralysés

par la concurrence illégale que lui présentent les ventes à l'encan, composées exclusivement de fonds de magasin, des soldes du commerce étranger, que l'on doit placer à tout prix sur nos marchés : on a vu souvent qu'après avoir approvisionné les marchés voisins, on vient placer sur les nôtres tout ce dont on n'a pu se défaire ailleurs; on conçoit que dans des cas de ce genre, après avoir fait de gros bénéfices, on est toujours heureux de pouvoir placer, même à tout prix, ce que l'on n'a pu placer chez soi.

Une augmentation du droit de patente n'a pas paru suffire pour paralyser les effets de la concurrence; cette augmentation n'équivaldrait jamais aux charges résultant de loyers, de droits de patente et d'impôts de toute nature qui pèsent sur les nationaux, et qui ne pourraient atteindre les étrangers. Enfin, on a fait valoir les intérêts compromis des consommateurs, qui, séduits par le bon marché, trompés sur la qualité des marchandises, sont souvent dupes de la confiance qu'ils avaient accordée à des étrangers, contre lesquels ils étaient d'autant moins à même d'exercer leur recours que, les ventes terminées, les vendeurs se hâtaient de regagner les frontières.

Quoique ce partage de voix eût pour conséquence le rejet du projet, la première section a voulu continuer l'examen des articles. Elle a rejeté l'art. 1^{er}, qui a été adopté par les autres sections.

L'art. 2 n'a donné lieu à aucune observation de la part des sections : seulement, au n^o 2^o, la première section fait observer qu'il y a peu de motifs d'interdire indistinctement la vente de pièces ne mesurant pas 30 mètres, attendu qu'il y en a qui ne contiennent qu'une seule robe.

A l'art. 3, la même section propose d'étendre les exceptions aux ventes faites au mont-de-piété. Il n'est fait aucune observation au sujet de cet article, dans le sein des autres sections.

A l'art. 4, la première section réclame pour les notaires et greffiers des justices de paix le droit de concourir avec les autres officiers ministériels, aux ventes dont il s'agit dans cette disposition; les autres sections adoptent l'article.

Aucune observation n'est faite à l'égard de l'art. 5, qui est adopté dans toutes les sections.

L'art. 6, adopté par toutes les sections, a paru à la deuxième section pouvoir présenter plus d'avantages si, au bourgmestre de la commune, on substituait le président du tribunal de commerce, qui serait chargé d'accorder l'autorisation.

La troisième section a demandé ce que l'on entendait par marchand sédentaire, et si la disposition excluait la vente publique des marchandises neuves provenant d'un colporteur cessant le commerce, mais ayant son domicile dans la commune?

L'art. 7 est admis sans observation.

Il en est de même de l'art. 8, au sujet duquel la quatrième section fait observer qu'il conviendrait de supprimer le mot *pas*, qui se trouve à la troisième ligne.

L'art. 9 est adopté par toutes les sections.

L'art. 10 n'a pas obtenu l'assentiment de la première section, elle a trouvé l'amende trop élevée.

L'art. 11 n'a rencontré aucune opposition.

La première section demande le retranchement de l'art. 12; la troisième pense qu'il est inutile de rappeler dans la loi la nécessité, pour les courtiers, de se conformer aux lois et règlements, auxquels il n'est jamais permis de se soustraire.

L'art. 13 est admis.

Il en est de même de l'art. 14, dont la troisième section critique cependant la rédaction, qui lui paraît peu claire. Elle désire aussi que l'on examine si la charge que l'on veut imposer au commerce en gros n'est pas trop lourde.

Telles sont les différentes observations auxquelles le projet de loi a donné lieu au sein des sections.

Elles ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de la section centrale, qui, après avoir délibéré sur les différentes pétitions renvoyées à son appréciation, et s'être livrée à la discussion sur le principe de la loi, se pose la question suivante : *Y a-t-il lieu de prendre des mesures contre les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves?* Elle y répond affirmativement, par quatre voix contre deux; la majorité s'appuie sur les considérations invoquées par M. le Ministre dans l'exposé des motifs; ces considérations, d'après elle, justifient complètement la mesure. La minorité invoque les motifs de rejet présentés à la première section, motifs que nous avons fait connaître plus haut.

L'art. 1^{er} est adopté, les neuf premiers numéros de l'art. 2 le sont également. Au n^o 10, un membre propose de réduire la quantité de vin, dont la vente serait permise, à 25 litres ou 25 bouteilles, cette quantité paraissant assez forte pour que le commerce en détail n'ait point à redouter la concurrence. Cette proposition a été repoussée par quatre voix, qui pensent qu'il y a d'autant moins de motifs d'adopter cette mesure, que le vin constituant un objet de luxe, peut d'autant mieux supporter une aggravation de charge.

Un membre adopte la proposition, un s'abstient.

Au n^o 11, un membre propose de supprimer les marchandises neuves non manufacturées. Ce numéro ne comprendrait plus que les marchandises manufacturées, il ne statuerait rien à l'égard des autres, dont la vente à l'encan serait permise, quelle que soit la valeur des lots exposés en vente.

A l'appui de son opinion, l'auteur de la proposition invoque l'usage de vendre les bois de construction, les bois à brûler, par lots de moins de 100 francs de valeur. D'après lui ces ventes ne font aucun tort au commerce en détail; le droit de propriété, la protection due à l'agriculture, réclament une exception.

Ces motifs n'ont pas paru satisfaisants aux opposants, qui veulent que le commerce en détail, quelles que soient les marchandises qu'il comprend, soit soumis à des règles uniformes.

Trois voix ayant adopté la proposition, trois voix l'ayant rejetée, elle n'est pas admise.

La même proposition a été reproduite à l'art. 3; elle a obtenu le même accueil, c'est-à-dire que le partage de voix l'a fait rejeter.

En conséquence, l'article présenté par le Gouvernement est adopté.

Art. 4. Un membre propose de conserver aux greffiers et autres officiers ministériels, attachés aux justices de paix, le droit qu'ils ont aujourd'hui de concourir aux ventes mentionnées dans l'article.

Quatre membres ne trouvent aucun motif plausible pour leur enlever ce droit; ils font observer qu'aucune plainte ne s'est élevée contre eux, et que la nature de leurs fonctions n'est nullement incompatible avec les obligations que les lois imposent sur ces ventes.

L'intervention de ces officiers ministériels peut en outre donner lieu à de grandes économies, surtout dans les ventes faites pour cause de décès.

En n'employant, pour la liquidation des affaires de la mortuaire qu'un seul officier ministériel, on aura à supporter moins de frais.

Deux membres seulement votent contre la proposition. En conséquence, la section centrale l'adopte.

L'art. 5 est admis à l'unanimité. A l'art. 6 un membre avait proposé le système suivi en France : il voulait déférer aux présidents des tribunaux de commerce les attributions que le projet confère aux bourgmestres. Cette proposition, faite dans la deuxième section, était motivée par les considérations suivantes :

Les bourgmestres, disait-on, sont pour la plupart étrangers au commerce, dès-lors, étant moins à même de connaître les objets qui font partie d'un fonds de commerce, ils doivent présenter moins de garantie aux détaillants. On a répondu à cet argument qu'on peut faire le même reproche aux présidents des tribunaux civils, qui, dans la plupart de nos localités, représentent les tribunaux de commerce; de plus, le siège de ces tribunaux pouvant se trouver à de grandes distances de l'endroit où doit se faire la vente, il y aurait pour les vendeurs une nouvelle charge qu'il est bon d'éviter, puisqu'elle ne doit produire aucun avantage.

Pour ces motifs, la section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, rejette la proposition, et maintient l'article tel qu'il a été proposé par le Gouvernement.

La section, à l'unanimité, adopte l'art. 7 et l'art. 8, modifiés dans le sens de la proposition faite par la quatrième section, c'est-à-dire, que dans la phrase suivante : *L'autorisation requise par l'art. 6, qu'autant qu'aucun de ses membres ne continue pas le même commerce*; elle retranche le mot *pas*.

L'art. 9 est adopté sans opposition.

Il n'en est point de même de l'art. 10; la section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, réduit à 1,000 francs le *maximum* de 3,000 proposé par le Gouvernement.

Il a paru au membre dissident que l'amende de 1,000 francs, au *maximum*, pourrait ne pas être un obstacle suffisant à des ventes illégales, qui, parfois, assurent des gros bénéfices à ceux qui veulent se défaire de fonds de magasin, d'articles passés de mode, etc. La crainte d'une amende de 1,000 francs n'arrêteraient personne dans un pareil cas.

La section centrale adopte l'art. 11 et propose, à l'unanimité, la suppression de l'art. 12, qui lui paraît complètement inutile.

Les courtiers, comme tous les officiers ministériels quelconques, doivent toujours se conformer aux lois et règlements; il est donc inutile de le leur rappeler.

L'art. 13 est adopté.

A l'art. 14, un membre fait remarquer que, dans beaucoup de cas, les bénéfices du vendeur peuvent ne pas monter à 5 p. 0/0, que dès lors ce serait prohiber les ventes publiques qui ne présenteraient point cet avantage.

On répond à cette observation que, dans beaucoup de ventes à l'encan, qui, pour la plupart, sont composées de fonds de magasin, on peut envisager comme bénéfice tout ce que l'on perçoit, attendu la grande difficulté de s'en défaire sur les marchés des pays de production, où l'intérêt bien entendu des fabricants ne tolère point ces ventes; que, de plus, les 5 p. 0/0 ne représentent

qu'une bien faible partie des charges qui pèsent sur le vendeur en détail et à demeure, charges auxquelles peuvent se soustraire ceux qui vendent à l'encan.

Trois membres appuyant la proposition, trois la combattant, elle est rejetée et remplacée par la proposition de porter le droit d'enregistrement à 5 p. ⁰/₀ au lieu de 2 p. ⁰/₀ que l'on paye aujourd'hui, en supprimant le tantième de 5 p. ⁰/₀, deux membres persistent dans leur première décision, favorable au projet du Gouvernement.

L'art. 15 est admis sans observation.

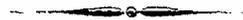
Amendé comme nous venons de l'indiquer aux différents articles, le projet du Gouvernement obtient l'assentiment de la section centrale.

Le Rapporteur,

J.-J. DE LEHAYE.

Le Président,

LIEDTS.



PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

ART. 2.

Sera considérée comme faite en détail, toute vente qui, quant aux espèces de marchandises désignées ci-après, comprendra une quantité inférieure à celles qui sont indiquées au présent article, savoir :

1° Les objets de quincaillerie, de tabletterie, de bimboloterie et de mercerie, par lots de cent francs au moins ou par grosses de même espèce ;

2° Les étoffes et tissus de toute espèce, par deux pièces entières ayant cap et tête, ou par une pièce entière si elle mesure au moins 30 mètres ;

Les étoffes et tissus qui ne seraient pas en pièces entières, par lots de 40 mètres au moins ;

Les étoffes qui ne se débitent point à l'aunage, telles que châles, foulards et autres semblables, et, en général, toutes les étoffes de mode et d'habillement, par douze pièces au moins de même espèce ;

Les mouchoirs et cravates, par six douzaines au moins ;

3° La bonneterie et la ganterie, par deux douzaines de pièces au moins de même espèce ;

Projet de la section centrale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet.

ART. 2.

Comme au projet.

Projet du Gouvernement.

4° La porcelaine, la faïence et la poterie, savoir :

Les assiettes, par six douzaines au moins,

Les plats, par douze pièces au moins,

Les soupières, par six pièces au moins,

Les tasses avec leurs soucoupes, par six douzaines au moins,

Les jattes, par douze pièces au moins,

Et tous autres objets de même nature, par six douzaines au moins ;

5° La verrerie et la cristallerie, par lots de cent francs au moins ;

6° La chapellerie, par douze pièces au moins ;

7° La cordonnerie, par douze pièces au moins ;

8° Les fils et rubans, par grosse et douzaines de même espèce, suivant l'usage du commerce en gros ;

9° Les livres, par douze exemplaires au moins du même ouvrage ;

10° Les vins, par pièces de cent litres ou par cent bouteilles au moins ;

11° Toutes marchandises neuves, manufacturées ou non, qui ne sont pas désignées ci-dessus, par quantités de même espèce, d'une valeur de 100 francs au moins.

La valeur des lots sera estimée, aux frais du vendeur, par deux experts nommés par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 3.

Ne sont pas comprises dans la défense portée par l'art. 1^{er}, les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menu mercerie*.

ART. 4.

Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves, qui auront lieu après décès ou par autorité de justice, seront faites selon les formes prescrites, et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux articles 625 et 945 du Code de procédure civile.

Projet de la section centrale.

ART. 3.

Comme au projet.

ART. 4.

Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves, qui auront lieu après décès ou par autorité de justice, seront faites selon les formes prescrites, et par les officiers ministériels ayant à ce qualité légale.

Projet du Gouvernement.

ART. 5.

Les ventes de marchandises après faillites seront faites, conformément à l'art. 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée.

Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère d'officiers publics ayant à ce qualité légale.

ART. 6.

Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 3 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le bourgmestre, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé et en double des marchandises.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après que le bourgmestre aura reconnu que le fait qui donne lieu à la vente est réel et que le commerçant, directement ou indirectement, personnellement ou sous un nom interposé, n'a pas joui de la même faveur depuis cinq ans au moins.

Le bourgmestre constatera, par l'acte d'autorisation, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le jour et le lieu de la commune où se fera la vente, ainsi que le temps dans lequel elle devra être terminée; il pourra même ordonner que les adjudications n'aient lieu que par lots, dont il fixera l'importance, laquelle néanmoins ne sera jamais inférieure à ce que prescrit l'art. 2.

Il décidera, d'après les lois et règlements d'attributions, qui, des courtiers et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères.

L'autorisation ne pourra être accordée, pour cause de nécessité, qu'au marchand sédentaire, patenté et ayant son domicile réel, depuis un an au moins, dans la commune où la vente doit être opérée.

L'autorisation et l'état détaillé des marchandises seront transcrits dans les affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente; ces affiches seront rendues publiques huit jours au moins avant la vente, et ne pourront être retirées que lorsque la vente sera entièrement terminée.

ART. 7.

Il est expressément défendu de comprendre dans les ventes autorisées par l'article 3, des

Projet de la section centrale.

ART. 5.

Comme au projet.

ART. 6.

Comme au projet.

ART. 7.

Comme au projet.

Projet du Gouvernement.

marchandises autres que celles qui font partie du fonds du commerce ou du mobilier que la vente concerne.

ART. 8.

Nulle société ne peut obtenir, pour cause de cessation de commerce, l'autorisation requise par l'art. 6, qu'autant qu'aucun de ses membres ne continue pas le même commerce pour son compte particulier; s'il arrive qu'une société ayant obtenu semblable autorisation et en ayant profité, l'un de ses membres, pour son compte particulier, recommence le même commerce dans l'année, il y aura lieu à l'application des peines comminées ci-après.

ART. 9.

Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros, continueront à être faites par le ministère des officiers ministériels, ayant à ce qualité légale, aux conditions et selon les formes prescrites par les lois et règlements.

L'officier, chargé de la vente, est tenu de faire au bourgmestre, quatre jours au moins avant celui de la vente, une déclaration en double et détaillée des objets à mettre en vente. Un double, visé par le bourgmestre, sera remis au déclarant.

ART. 10.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 3,000 francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

En cas de récidive dans les trois années, le *maximum* de la peine sera toujours appliqué.

Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

ART. 11.

Seront passibles des mêmes peines, les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 3 de la loi, les marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou du mobilier mis en vente.

Projet de la section contrate

ART. 8.

Comme au projet, sauf la rédaction suivante :
qu'autant qu'aucun de ses membres ne continue le même commerce, etc.

ART. 9.

Comme au projet.

ART. 10.

Et, en outre, d'une amende de 50 à 1,000 fr., au lieu de 3,000 francs.

ART. 11.

Comme au projet.

Projet du Gouvernement.

ART. 12.

Dans tous les cas ci-dessus, où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois et règlements qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.

ART. 13.

Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les officiers publics ayant à ce qualité légale, feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements.

Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

ART. 14.

Il sera perçu au profit du trésor public sur les ventes désignées à l'art. 2, un tantième de 5 p. % de leur produit, payable en même temps que les droits d'enregistrement.

ART. 15.

Les lois des 24 mars 1838 et 31 mars 1841 sont abrogées.

Projet de la section centrale.

Supprimé.

ART. 12.

Comme au projet.

ART. 13.

Les droits d'enregistrement à percevoir sur les ventes désignées à l'art. 2, sont portés à 5 p. %.

ART. 14.

Comme au projet.

